

**CONVENTION EPLE EMPLOYEUR MUTUALISATEUR / ETABLISSEMENT PRIVE SOUS
CONTRAT**

Vu les dispositions de l'article L.917.1 du code de l'éducation relative aux accompagnants des élèves en situation de handicap et de l'article R. 442-39 du code de l'éducation

Entre les soussignés :

D'une part,

- Le lycée Montesquieu - BORDEAUX
 - o Représenté par Madame Monique WARMAN
 - o Autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 21 mai 2019
 - o Désigné ci-après comme l'établissement employeur mutualisateur

Et d'autre part,

- L'établissement privé sous contrat
 - o Représenté par M
 - o Désigné ci-après comme l'établissement privé affectataire

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : obligations de l'établissement employeur mutualisateur

Après accord de son conseil d'administration, l'établissement employeur mutualisateur est signataire du contrat de recrutement de tout Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap (AESH) affecté, après accord préalable du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN), dans l'établissement privé affectataire.

Il est responsable de l'exécution du contrat de recrutement et de la rémunération des AESH concernés conformément aux dispositions fixées par la réglementation. Dans cette perspective, il est autorisé à recevoir directement les subventions relatives à la couverture des dépenses de rémunération et de fonctionnement versées par les services académiques.

Article 2 : Obligations de l'établissement affectataire

Le chef de l'établissement privé affectataire assume :

- L'organisation du service de tout AESH affecté dans son établissement ;
- La responsabilité fonctionnelle sur tout AESH affecté dans son établissement. Le chef d'établissement privé affectataire établit à ce titre un avis circonstancié transmis à l'établissement employeur mutualisateur responsable de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'AESH.

Le chef d'établissement privé affectataire est tenu d'informer dans le délai impératif de 48 heures l'établissement employeur mutualisateur, de tout fait susceptible d'avoir une incidence sur le contrat

des AESH affectés dans son établissement (à titre indicatif : absences justifiées ou non, déclaration d'accident de service, congés, questions d'ordre disciplinaire etc...).

Il est par ailleurs tenu de respecter l'obligation de formation d'adaptation à l'emploi dont doit bénéficier tout nouvel AESH affecté dans son établissement : il doit, à cet égard, accorder les autorisations d'absence nécessaires sans récupération pour permettre aux AESH concernés de suivre ces formations.

Article 3 : La durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction. Elle est modifiable par voie d'avenant.

Fait à Bordeaux,


Le 22 mai 2019

Fait à

Le

Pour l'établissement employeur mutualisateur

Pour l'établissement privé affectataire



Signature du chef d'établissement

Signature du chef d'établissement